

- en exercice : 82
- présents titulaires : 71
- présents suppléants : 3
- procurations: 2
- abstention : 1
- ayant pris part au vote : 74

DÉLIBÉRATION n° 2017/46

L'an deux mille dix-sept et le 30 mars à 19 heures, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 23 mars 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, , Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Pascal LACHAUD, Monique KATZ, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Eric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg LE RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Jacques LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Olivier CLEMENT-BOLLEE, André QUINON, Elisabeth DUCUING, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Emmanuelle URVOY, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe LACOSTE, Dominique DEMIMUID, Jean-Louis VIAU, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Joëlle VIGNEAUX, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Présents suppléants : Stéphanie VIELCAZALS (remplace Jean-Marc DUPOUY), Pierre DUCAV (remplace Elie FOURCADE), Véronique MAZOUÉ (remplace Claude GAYE)

Titulaires ayant donné procuration : Madeleine SERIS à Bernard PLANO, Gérard SABATHIE à Dominique DEMIMUID

Absents : Daniel LERBEY, Patrick DARRE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Didier FAVARO

Objet : Finances - Adoption du Compte Administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Neste Baronnies

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, il revient à l'organe délibérant du nouvel ECPI d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

Le compte administratif 2016 peut se résumer ainsi :

| Libellé | Fonctionnement | | Investissement | |
|-------------------------|----------------|--------------|----------------|-------------|
| | Prévu (€) | Réalisé (€) | Prévu (€) | Réalisé (€) |
| Dépenses de l'exercice | 2 656 181 | 2 161 772.83 | 981 850 | 778 781.29 |
| Recettes de l'exercice | 2 656 181 | 2 216 542.18 | 981 850 | 702 283.44 |
| Résultats de l'exercice | | 54 769.35 | | -76 497.85 |

Monsieur Bernard PLANO. Président propose d'adopter le compte administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Neste Baronnies et demande de bien vouloir en délibérer.

Monsieur Maurice LOUDET se retire de la séance et ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

- d'adopter le Compte Administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Neste Baronnies.

Pour copie conforme,
Le Président



Affichée le 14 AVR. 2017



[Fwd: Votre scan du 08/02/2017]

DELAS Jean-Louis (65) <jean-louis.delas@dgfip.finances.gouv.fr>

mercredi 8 février 2017 à 10:48

À : carole pailhe sig , Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan



Votre scan du 08/02/2017.eml
199 Ko

BONJOUR
MODIFICATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT DU BUDGET **64900 CCNB** PAR
OPERATIONS NON BUDGETAIRES
RESULTAT DIMINUE DE 9282.96EUR

CELA RESULTE DE L'APUREMENT OBLIGATOIRE DU COMPTE 1069 "REPRISE 1997 SUR
EXCEDENT CAPITALISE" CF FICHE 11-1 JOINTE

CE COMPTE, NE LORS D U PASSAGE DE LA M11 A LA M14 EN 1997 DOIT ETRE
APURE PAR LE COPMTE 1068

PRESENTANT UN SOLDE DEBITEUR DE 9282.86EUR IL A ETE SOLDE PAR DEBIT DU
COMPTE 1068 CE QUI A DIMINUE D'AUTANT LE RESULTAT

CF PIECES JOINTES

BIEN CORDIALEMENT

JL DELAS

Fiche N° 11-1

Apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés »
- Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

Il convient de rappeler que le compte 1069, compte non budgétaire a participé au dispositif mis en place en 1997¹ afin de permettre une transition, efficace entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M. 11 - M. 12 et celles issues de la M. 14 et, plus particulièrement, afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges trop important lors du premier exercice.

En effet, le premier budget de mise en œuvre des règles de rattachement devait comporter non seulement les crédits nécessaires à la finalisation des charges correspondant à un service fait en 1996 (non rattachés en comptabilité M11), mais également ceux afférents à l'ensemble des charges de 1997, y compris celles à rattacher à la clôture de l'exercice 1997.

La mise en œuvre de ce dispositif était toutefois facultative dans son principe et pouvait être partielle (dans la seule limite de la neutralisation de l'excédent de charges sur les produits).

Par ailleurs, ce dispositif a de nouveau été proposé lors de la réforme des instructions budgétaires et comptables M. 14 au 1^{er} janvier 2006 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des Intérêts Courus Non Échus (ICNE) à l'exercice².

Ce dispositif a donc conduit à financer des charges réelles par une recette d'ordre, par prélèvement sur les réserves sans qu'il ait été intégré au budget.

Si cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge d'exploitation correspondante n'a jamais été réellement financée alors que les capitaux propres de l'organisme étaient effectivement minorés.

Cela s'est traduit par une variation négative du fonds de roulement net global des collectivités qui a pu conduire certaines d'entre elles à avoir un besoin structurel de trésorerie et donc à recourir à une ligne de trésorerie

Par ailleurs, l'analyse financière des hauts de bilan des collectivités nécessite un retraitement du compte 1069 pour connaître leur situation financière réelle qui, n'est pas pour autant retracée dans les documents budgétaires de ces dernières ce qui nuit fortement à la transparence de la situation budgétaire et comptable de ces collectivités.

En conséquence, il est conseillé dès à présent de prendre l'attache des ordonnateurs concernés pour examiner avec eux les conditions d'apurement de ce compte. Le solde de ce compte devrait être apuré dans le cadre des opérations de fusion-dissolution.

¹ Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997

² Circulaire interministérielle n° NOR/MCT/B/05/10036/C du 24 janvier 2006